

# Mairie de Vendargues

Département de l'Hérault  
Arrondissement de Montpellier

Vendargues, le 16 janvier 2020

## Arrêté N° 96/2020

République Française

### Objet : Autorisation de voirie

Le Maire de la commune de Vendargues

VU les articles L 2211.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la requête présentée par **Monsieur Mathieu PALERMO**

en date du **16/01/2020** et par laquelle il sollicite **l'autorisation de déposer des matériaux, sur le trottoir, contre le mur de clôture de la propriété située entre le n° 35 rue des Devèzes, et l'intersection avec l'impasse des aubes.**

afin de procéder à **des travaux de construction.**

## A R R E T E

### Article 1 Monsieur Mathieu PALERMO

est autorisé à **déposer des matériaux, sur le trottoir, contre le mur de clôture de la propriété située entre le n° 35 rue des Devèzes, et l'intersection avec l'impasse des aubes.**

afin de procéder à **des travaux de construction**

**Article 2** La présente autorisation est accordée à charge par le bénéficiaire de se conformer aux conditions énoncées aux articles ci-après.

**Article 3** La voie publique pourra être occupée **du 16/01/2020 au 31/01/2020 inclus**

**Article 4** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5** Le pétitionnaire devra veiller à empiéter le moins possible sur la voie publique, et baliser le dépôt de matériaux, afin d'éviter tous risques d'accident susceptible d'être causé à des tiers.

**Article 6** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à leurs frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont mention sera portée au présent arrêté.

**Article 7** Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

**Article 8** La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par les permissionnaires des conditions imposées ci-dessus.

**Article 9** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**Article 10** L'Adjoint délégué, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera :

**transmise pour information à la gendarmerie de Castries**

**Publiée en Mairie**

**Notifiée à l'intéressé**

**Pour le Maire empêché,**

**Le Premier Adjoint,**

**Guy LAURET.**

